

# Résolution bancaire, priorités 2017

Conférence annuelle Deloitte  
2 décembre 2016

- 1. La résolution bancaire : contexte**
- 2. Les priorités internationales en 2017**
- 3. Les priorités nationales en 2017**

# 1. La résolution bancaire : contexte

# I – Des objectifs ambitieux

- ❑ **Les principaux objectifs de la résolution bancaire :**
  - Préserver la stabilité financière
  - Assurer la continuité des fonctions critiques (à l'égard de l'économie réelle)
  - Protéger les déposants
  - Prévenir ou à tout le moins limiter l'utilisation des fonds publics - beaucoup de banques européennes sont toujours sous contrôle étatique (Cf. la Royal Bank of Scotland Group est toujours sous contrôle étatique après avoir été secourue par le gouvernement anglais pour un montant de 45 milliards de livres en 2008)

# I – Banque en difficulté, redressement, intervention précoce et résolution

*Banque en difficulté et phase de redressement*

*Phase d'intervention précoce*

*Phase de résolution*

La banque est en difficulté

Le plan de redressement est mis en œuvre par la banque

Le redressement échoue

-  
*La banque est « Failing or likely to fail »*

Supervision/  
Résolution  
Détermine si la défaillance de la banque est avérée ou prévisible

Procédure de résolution : dispositif de résolution adopté par le CRU

Les ARN mettent en œuvre les outils et pouvoirs de résolution [sous la supervision du CRU]

*Qui est en charge de chaque phase ?*

*Banque*

*Autorité de Supervision*

*Autorité de résolution*

# I- Des pouvoirs et outils de résolution exceptionnels

- ❑ Les autorités de résolution ont à leur disposition des pouvoirs de résolution et peuvent faire usage de 4 outils

## 4 outils de résolution

- Cession d'activités
- Etablissement-relais
- Séparation des actifs (Cet outil ne sera appliqué qu'en complément de l'utilisation d'un autre outil)
- Renflouement interne

## Pouvoirs de résolution (parmi d'autres)

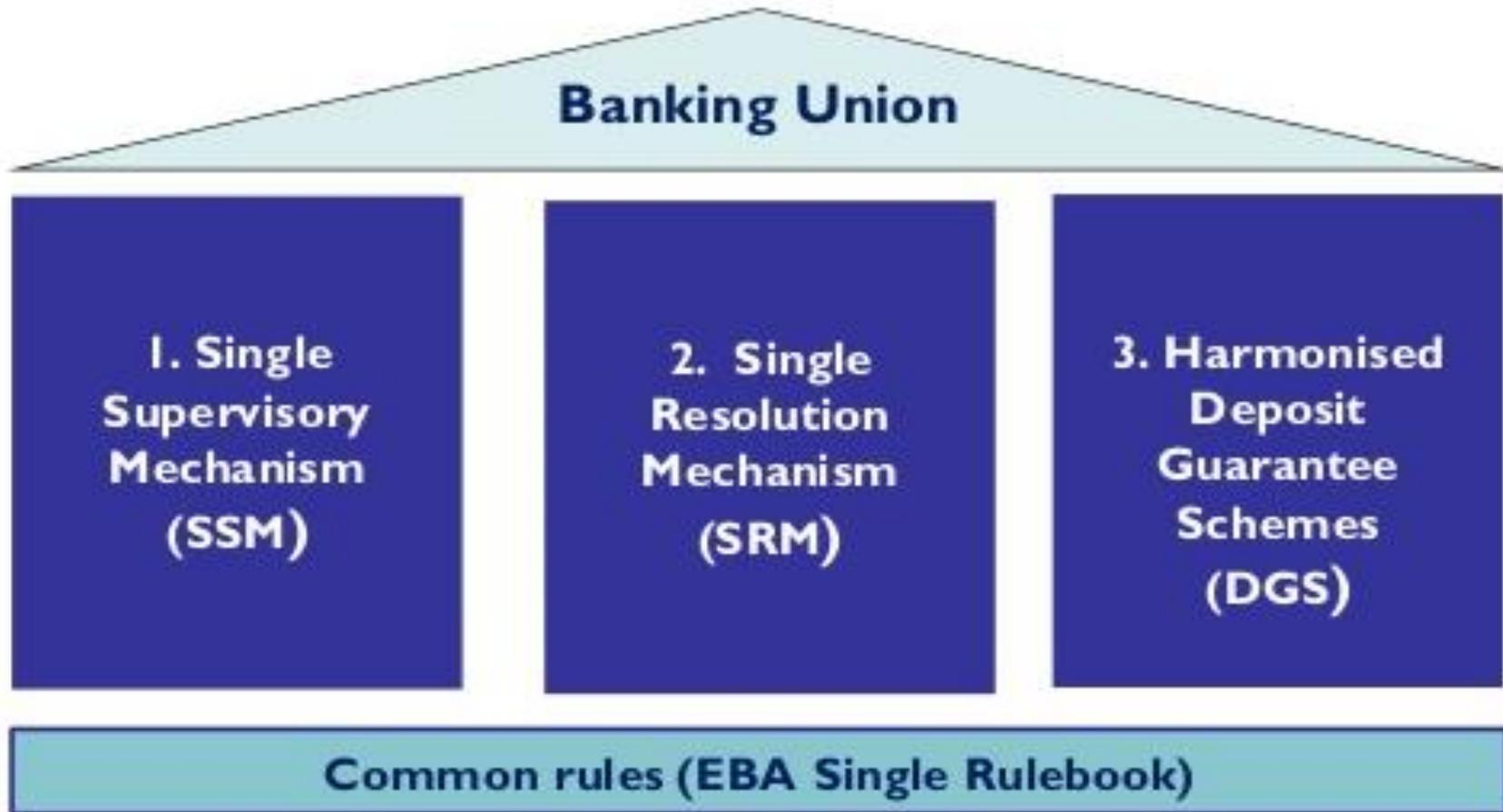
- Prise de contrôle de l'institution en résolution
- Transfert des actions et autres titres de propriété
- Destitution de la direction générale ou de l'organe de direction

# I – La résolution bancaire : une réglementation dense et évolutive

## □ L'évolution de la réglementation bancaire relative à la résolution

<u>Oct.2011</u>	<u>04.11.2014</u>	<u>01.01.2015</u>	<u>01.01.2016</u>	<u>01.01.2019</u>	<u>01.01.2022</u>	<u>01.01.2024</u>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Adoption par le FSB des <i>Key attributes</i> pour des régimes de résolution effectifs pour des institutions financières</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•SSM (BCE) est pleinement opérationnel</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•BRRD entre en vigueur (à l'exception de l'outil de renflouement interne) recovery and resolution Directive enters into force (except for the bail-in tool)</li><li>•Plans de résolution établis par les ARN en application de la BRRD</li><li>•Dispositifs de résolution adoptés par les ARN</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•SRM pleinement applicable</li><li>•Tous les pouvoirs de résolution peuvent être utilisés par le CRU (y compris le renflouement interne)</li><li>•MREL doit être fixé par le CRU/NRA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•TLAC 1</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•TLAC 2</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>•Pleine mutualisation du FRU</li></ul>

# I – La résolution : partie intégrante de l'Union bancaire



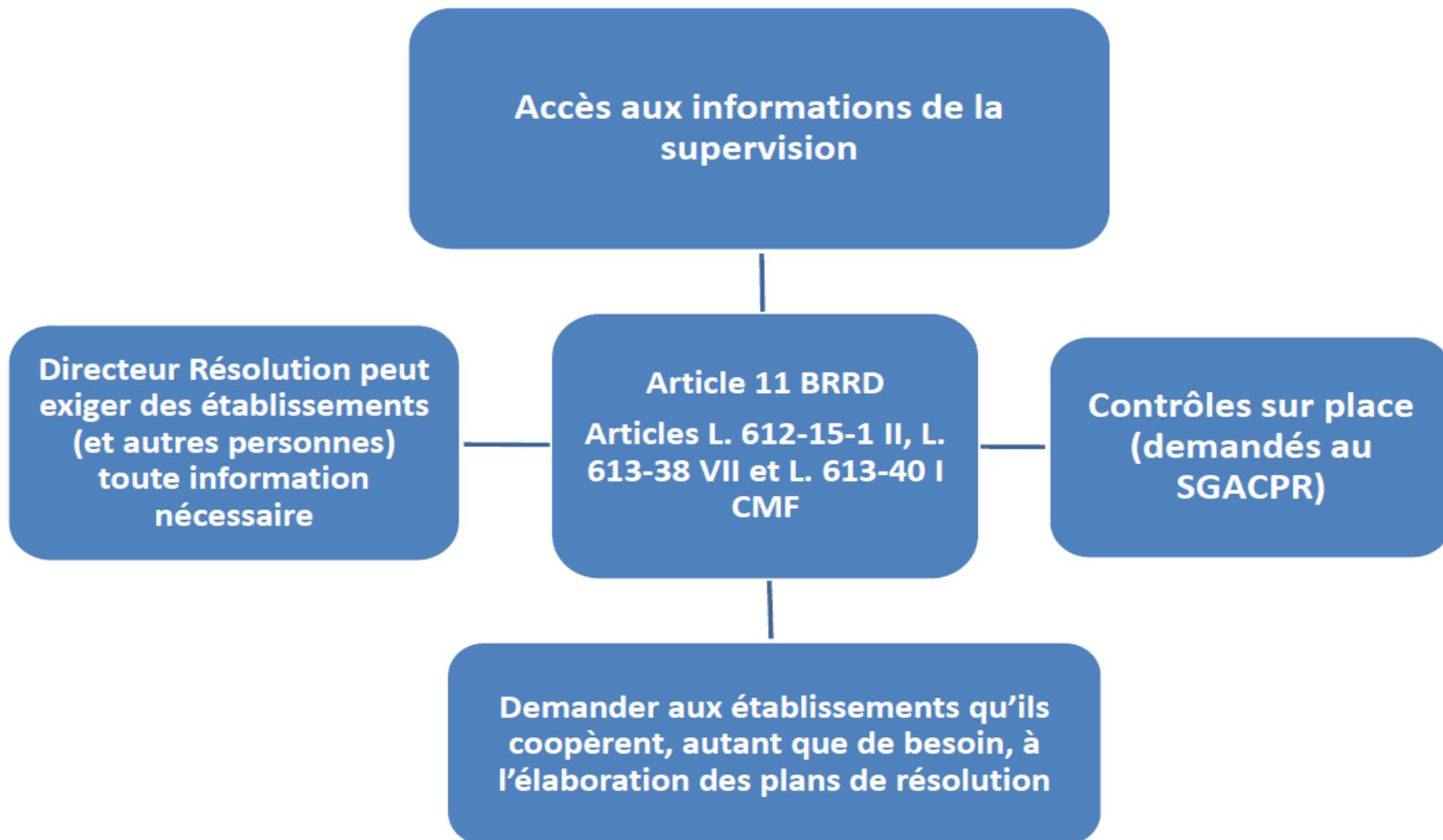
# I. Le SRM est en place

## □ Le « cadre de coopération » CRU – ARN

- Une décision portant « Cooperation Framework » a été adoptée par le CRU le 28/06/2016 (SRB/PS/2016/07). Elle opérationnalise les principes d'organisation CRU-ARN énoncés dans le règlement MRU.
- **L'ACPR a souhaité rester point de contact unique dans les demandes aux établissements et groupes – en phase préventive – afin de clarifier les rôles et d'éviter les doublons.**
- **L'ACPR se charge d'obtenir les informations des établissements – et autres personnes sur son territoire (pouvoirs d'information plus larges).**
- Les équipes CRU se chargent des relations avec la supervision BCE.

# I. Le SRM est en place

## ❑ Pouvoirs de l'ACPR de collecter des informations



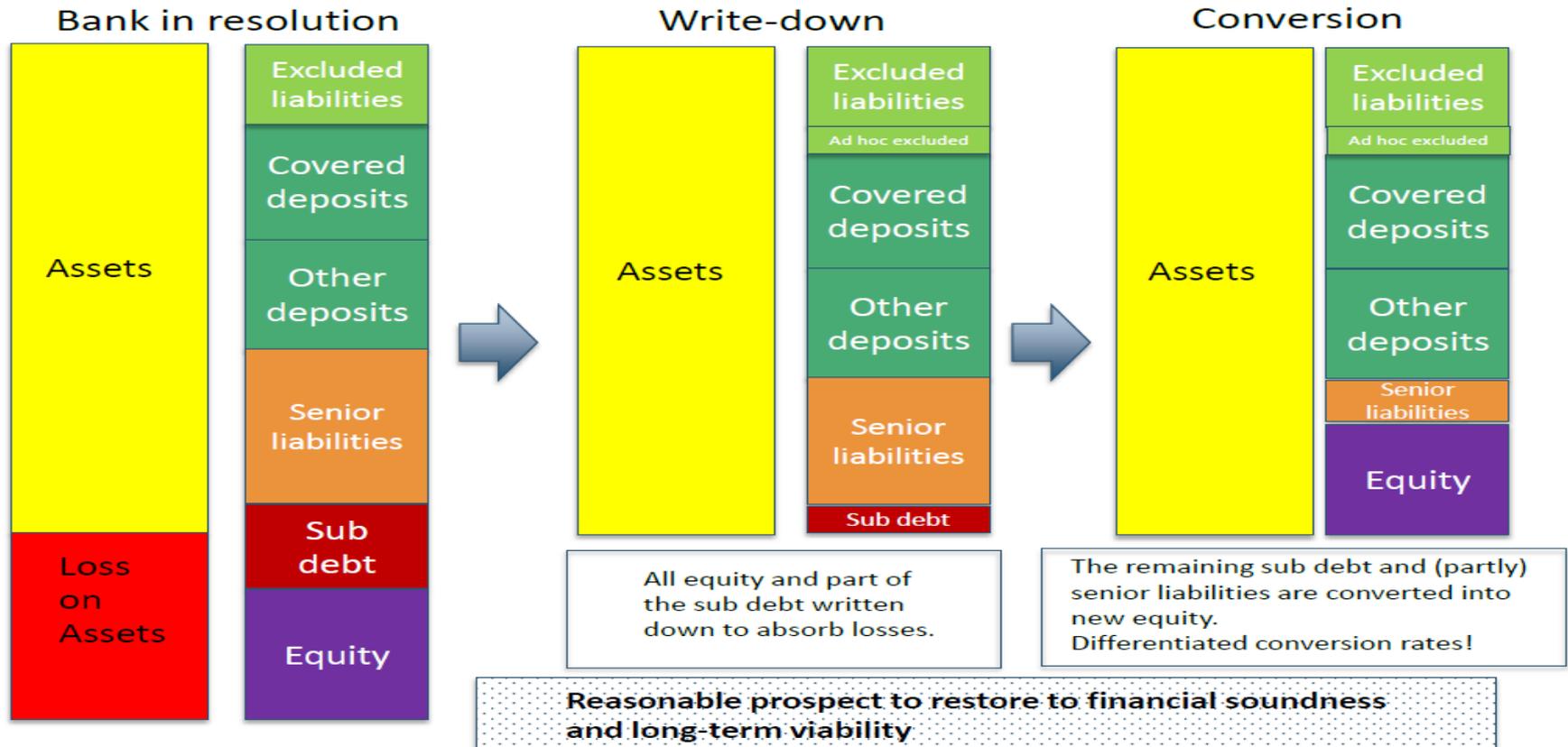
# I. Le SRM est en place

## □ Pouvoirs de l'ACPR de collecter des informations

- Arrêté du 11 septembre 2015 relatifs aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la directive
  - Description détaillée de la structure juridique et organisationnelle;
  - Identité des détenteurs directs de titre de capital
  - Identité des principaux dirigeants
  - Cartographie des fonctions critiques
  - Description détaillée des passifs
  - Description détaillée des engagements
  - Description des expositions hors bilan
  - (...)

## 2. Les priorités internationales en 2017

# II – Les priorités FSB



## Opérationnalisation du bail-in

- Rapport sur les obligations relatives au droit des titres, à la communication et aux aspects de gouvernance (*2<sup>nd</sup> phase report*) d'ici avril 2017 puis rapport final global.
- Principaux points d'attention :
  - Crédibilisation de l'outil bail-in par une revue intégrale de son application
  - Articulation avec les règles de marché spécifiques

# II – Egalité de traitement avec les pays tiers

## ❑ au regard de la TLAC

- L'Europe devra veiller à ce que la transposition de la TLAC pour les GSIBs européens soit au même niveau que la transposition par les pays hors UE (e.g. US) («*level-playing field*»). Cf. Proposition d'amendement de la Commission concernant la TLAC (qui impactera CRR et CRD) publiée le 23/11/2016.

## ❑ dans le cadre des Collèges/CMG

- Le CRU, désormais responsable des CMG pour les établissements dont il a la charge, veillera à ce que les éléments relatifs à l'analyse de la résolvabilité des établissements ou aux plans de résolution ne révèlent ni plus ni moins de détails que ceux qui sont communiqués par les autorités d'entités transfrontières ou par les autorités de pays tiers aux autorités européennes lors des CMG dont ces dernières sont responsables.

### **3. Les priorités nationales en 2017**

# III – Plans de résolution des G-SIBs

- ❑ **L'adoption des premiers plans de résolution en format Union bancaire**
- La stratégie des plans de résolution des G-SIBs, développée en 2015 par l'ACPR, a été reprise en 2016 par le CRU.
- En cours (fin 2016 – début 2017) :
  - Adoption par l'Exécutif étendu du CRU de ses premiers plans de résolution;
  - Les plans de résolution doivent également faire l'objet d'une décision commune prise lors des *resolution colleges* qui sont actuellement en cours;
  - « Feedback » aux établissements en 2017.

# III – Poursuite des dialogues avec l'industrie et détermination du MREL

□ 28 novembre 2016 :

« Dialogue avec l'industrie » du SRB sur la nouvelle méthodologie SREP 2016 et la nouvelle cible indicative de MREL

# III. Une priorité 2017 : la préparation des plans préventifs de résolution des LSIs

## ❑ Rappel des compétences du CRU et de l'ACPR:

### ❑ Le CRU est compétent pour :

- les établissements de crédit d'importance significative et ceux qui sont sous supervision directe de la BCE
- les groupes transfrontaliers
- les entreprises d'investissement lorsqu'elles sont filiales d'un établissement de crédit relevant du CRU

### ❑ L'ACPR reste directement compétente pour :

- les établissements de crédit moins importants (qui sont sous supervision indirecte de la BCE) non transfrontaliers
- les entreprises d'investissement soumises à une surveillance sur base individuelle ou n'appartenant pas à un groupe relevant du CRU
- Les établissements établis en Outre-Mer, à Monaco
- Les succursales de pays tiers

# III - La préparation des plans préventifs de résolution des LSIs par l'ACPR – Nature des travaux

## ❑ Les établissements relevant de la compétence directe ACPR:

- Environ 110 EC/EI ou groupes d'EC/EI établis en France métropolitaine
- Autres établissements : Outre-mer, Monaco, succursales de pays tiers

## ❑ Travaux à mener :

- Analyse du plan préventif de rétablissement pour y déceler toute mesure qui pourrait être un obstacle à la résolvabilité
- Rédaction des plans préventifs de résolution sur la base des plans préventifs de rétablissement en coopération avec le collège de supervision
- Analyse de la résolvabilité des établissements
- Validation des projets de décision par le CRU avant validation définitive par le Collège de résolution

**=> besoin d'avoir préalablement les plans préventifs de rétablissement à partir de fin 2016**

# III – Attentes de l'ACPR

## □ Pour les établissements relevant de l'ACPR:

- Nécessité d'élaborer des plans préventifs de rétablissement
- Des réunions coordonnées Supervision-Résolution ont été organisées à partir du second semestre 2016 pour préparer les travaux de résolution et se poursuivront en 2017
- Fourniture des données nécessaires à l'élaboration des plans préventifs de résolution (analyse des fonctions critiques, structure du passif, ...)
- Les obligations simplifiées s'appliqueront a priori de la même façon pour les plans préventifs de résolution que pour les plans de préventif de rétablissement (sur décision des collèges de supervision et de résolution)
- Les LSI et autres entités peuvent se préparer en s'inspirant des bonnes pratiques des institutions plus grandes :
  - suivi des textes réglementaires et communications des autorités de résolution
  - nomination d'un Directeur/Responsable RRP, qui coordonne les sujets RRP pour le groupe, prépare les décisions des organes dirigeants, facilite les collectes d'information venant des différentes entités du groupe

# III. Autre priorité 2017 : le calendrier des contributions

- ❑ **Les établissements, suivant leurs catégories, contribuent :**
  - au Fonds de résolution depuis 2015;
  - aux trois mécanismes de garantie (GDD, GDT, GDC) qui existaient déjà.
  
- ❑ **Un calendrier indicatif des contributions au titre des 2 fonds de résolution et des 3 mécanismes de garantie pour 2017 sera consultable dans les prochains jours sur le site de l'ACPR/Résolution:**

**<http://acpr.banque-france.fr/resolution/contributions-des-etablissements-au-mecanisme-de-resolution.html>**